

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE MEGA

LES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR MEGA SONT SOUMISES AUX PRESENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES, SANS EXCEPTION NI RESERVE. TOUTE AJOUT, EXCEPTION OU RESERVE DOIT AVOIR FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION PREALABLE ET ECRITE DE MEGA.

1. DEFINITION

1.1 « Contrat » désigne l'ensemble des éléments stipulés en Article 2 Périmètre contractuel.

1.2 « Livrable » désigne tout livrable informatique (configuration, personnalisation, développements spécifiques, ...) ou documentaire (étude, document de conception générale ou détaillée, support de formation, ...) développé et délivré par MEGA au Client conformément aux Spécifications dans le cadre de l'exécution des obligations dues au titre du Contrat. Aucun produit standard de MEGA ne peut être livré en exécution du Contrat.

1.3 « Ordre de Services » désigne le document décrivant les modalités des Prestations que MEGA doit effectuer pour le Client. Il comprend le cas échéant la description des Prestations, leurs modalités financières, les Livrables, le calendrier, etc. Ce peut être la proposition commerciale ou toute autre document rédigé et validé entre les Parties.

1.4 « Prestations » désigne toute prestation de service que MEGA s'engage à réaliser pour le Client au titre d'un Ordre de Services.

1.5 « Spécifications » désigne la définition formelle de Prestations qu'il est demandé à MEGA d'accomplir. Les spécifications peuvent contenir les éléments fonctionnels et techniques d'un Livrable, et doivent notamment indiquer les fonctionnalités considérées comme essentielles par le Client. Une fois validées, les Spécifications sont incluses dans le champ contractuel et définissent le référentiel pour la réception du ou des Livrables concernés.

2. PERIMETRE CONTRACTUEL

2.1 Le Contrat est régi exclusivement par les documents suivants :

1. Les Spécifications validées par les Parties.
2. L'Ordre de Services ;
3. Les présentes conditions générales.

2.2 Seuls les documents stipulés au présent article constituent le Contrat. Les Parties excluent l'application d'éventuelles CGA du Client ou toute mention figurant dans ses bons de commande internes. En cas de conflit entre les documents contractuels, le document de rang supérieur prévaut. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est invalidée, les autres stipulations continuent à s'appliquer. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient au titre du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à ce droit. Si l'une quelconque des stipulations est déclarée nulle par une loi, un règlement ou une décision administrative ou judiciaire, elle est considérée comme nulle et non avenue sans que cela n'affecte la validité et l'application des autres stipulations.

2.3 Toute demande de modification des Prestations doit faire l'objet d'une étude de faisabilité par MEGA suivie, le cas échéant, d'une estimation des coûts associés. La modification est effective à la date de signature d'un avenant ou d'une modification des Spécifications.

2.4 Toute demande technique, fonctionnelle ou d'organisation non formulée expressément ou insuffisamment décrite par le Client pendant la phase de Spécifications est prise en compte par MEGA à sa seule discrétion et sur la seule base des moyens ou solutions qui lui semblent les plus appropriés.

3. OBLIGATIONS

3.1 MEGA s'engage à effectuer les Prestations décrites dans l'Ordre de Services, et les Spécifications le cas échéant.

3.2 Le Client s'engage à (i) exprimer son besoin, notamment au travers des Spécifications, (ii) payer les factures dans les délais de paiement stipulés et (iii) valider les Livrables dans un délai de 5 jours suivant leur date de délivrance. Passé ce délai, les Livrables sont considérés comme acceptés sans réserve par le Client. Le Client reconnaît que le fait de ne pas valider les Livrables dans les temps impartis relève MEGA de son obligation de respecter les calendriers.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Les prix stipulés dans l'Ordre de Services sont fermes et définitifs. Les frais de mission (transport, hôtel, restaurant) sont facturés en sus, sur justificatifs et en fonction de la politique interne du Client si celle-ci a été fournie à MEGA avant la signature de l'Ordre de Service concerné.

4.2 Les prix s'entendent comme exclusifs de toutes taxes étrangères, fédérales, étatiques ou locales sur les Prestations, la valeur ajoutée, les retenues à la source ou autres taxes, tarifs ou droits similaires, quelle que soit leur désignation, prélevés sur la vente, l'octroi de licences, la livraison ou l'utilisation des Prestations. Le Client s'engage à payer ou à rembourser à MEGA toutes les taxes, tarifs ou droits de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine. Dans l'hypothèse où tout paiement à effectuer au titre d'une facture serait soumis par la loi à une retenue à la source, le montant des honoraires dus à MEGA est majoré d'un montant nécessaire pour s'assurer que MEGA reçoit les montants stipulés dans le bon de commande applicable après paiement de cette retenue à la source.

4.3 Sauf s'il est stipulé d'autres conditions dans l'Ordre de Service, les Services sont facturés comme suit : (i) à la fin de chaque mois pour des prestations en régie, (ii) au début des prestations pour des prestations au forfait et (iii) les frais de missions sont facturés à la fin de chaque mois.

4.4 Les factures sont payables à 30 jours date de facture. Le défaut de paiement d'une facture à échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 10 % du montant de la facture impayée. En outre, le Client s'engage à rembourser les éventuels frais de recouvrement réellement engagés par MEGA, notamment en cas de recours à un cabinet de recouvrement externe ou les frais de conseil en cas de litige. L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard. En cas de retard de paiement d'une facture, MEGA est en droit de suspendre les Services.

4.5 En aucun cas une redevance prépayée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

5. GARANTIES

5.1 MEGA garantit que les Livrables informatiques sont conformes aux Spécifications pendant une durée de 30 jours à compter de leur validation par le Client, qu'elle soit expresse ou tacite.

5.2 Dans la limite autorisée par la législation en vigueur, MEGA exclut toute garantie autre que celles expressément décrites ci-dessus.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Le Contrat n'entraîne aucune cession de droit de propriété intellectuelle. MEGA, et le cas échéant ses donneurs de licence, demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle nés ou apportés à l'occasion de la réalisation des Prestations.

6.2 Sous réserve du complet paiement par le Client des factures à leur échéance, MEGA concède au Client une licence non-exclusive, non-transférable, pour la durée des droits de propriété intellectuelle applicables et pour le monde entier, d'utilisation des Livrables pour ses seuls besoins internes.

7. SOUS-TRAITANCE

7.1 MEGA peut utiliser les services de sous-traitants pour réaliser tout ou partie des Prestations, étant précisé que MEGA demeure responsable de l'exécution des travaux par ses sous-traitants.

8. NON-SOLLICITATION

8.1 Le Client s'engage à ne pas recruter, directement ou par l'intermédiaire d'une partie tierce, tout employé de MEGA même lorsque le recrutement a pour origine une sollicitation de l'employé lui-même ou la publication d'une offre publique de recrutement. Cet engagement vaut pour une durée de 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation de l'Ordre de Services. Si le Client manquait à cet engagement, il serait redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente au salaire brut annuel de l'employé concerné au jour de la réclamation de MEGA.

9. FORCE MAJEURE

9.1 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que retenu par la jurisprudence des juridictions françaises. Les épidémies et pandémies ne sont pas assimilables à des cas de force majeure.

10. RESPONSABILITE

10.1 La responsabilité de MEGA au titre des Prestations est expressément limitée au montant le plus élevé entre les sommes payées à MEGA en exécution de l'Ordre de Services dans les 12 mois précédent la mise en cause, ou 5 000€.

11. RESILIATION

11.1 En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Client, le Contrat peut être résilié de plein droit par MEGA par simple notification écrite. Ceci s'entend sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels MEGA peut prétendre. Le manquement à une obligation de paiement doit être analysé comme un manquement grave. En cas de résiliation, MEGA délivrera au Client les Livrables en l'état dans lequel ils se trouvent à cette date, sous réserve du paiement complet par le Client des Prestations afférentes aux dits Livrables, et frais éventuels.

12. ANTICORRUPTION ET RESTRICTIONS AUX IMPORTATIONS/EXPORTATIONS

12.1 Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit : (i) elle ne fait l'objet d'aucune de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou de restrictions commerciales fixées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (ii) elle n'est pas contrôlée par une personne faisant l'objet de mesures de gel des avoirs adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ou n'agit pas au bénéfice ou pour le compte ou sur instruction d'une personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iii) ne traite pas et s'engage à ne pas traiter avec toute personne faisant l'objet de mesures de gel adoptées par une autorité gouvernementale ou autre ; et (iv) aucune des Parties ne proposera ou ne donnera d'argent ou d'objet de valeur à une personne, afin d'obtenir ou de conserver des affaires à son profit ou au profit de l'autre Partie dans le cadre du présent contrat, ou afin d'obtenir tout autre avantage indu pour elle-même ou pour l'autre Partie.

12.2 Les déclarations et garanties stipulées dans la présente clause sont substantielles pour la conclusion, l'exécution et la résiliation du Contrat. Toute violation de cette clause sera considérée comme une violation substantielle justifiant la résiliation du Contrat par l'autre Partie uniquement sur notification écrite. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie et à la dégager de toute responsabilité en cas de dommages (directes et indirectes) résultant de ou en relation avec le non-respect, la violation, l'omission ou l'inexactitude des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause.

12.3 Outre la demande de dommages-intérêts, la Partie qui a eu connaissance du non-respect, de la violation ou de l'omission par l'autre Partie des déclarations et garanties stipulées dans la présente clause peut résilier unilatéralement le Contrat par une simple notification écrite à l'autre Partie.

13. COMPUTATION DES DELAIS

13.1 Lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrés, il se calcule en prenant compte uniquement les jours de la semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ou chômés. Le jour de l'acte, de l'événement, ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Si le délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

13.2 Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il se calcule de quantième à quantième. Le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas. A défaut d'un quantième identique, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

13.3 Lorsqu'un délai est exprimé en jours ou en mois, il expire le dernier jour à minuit.

14. COMPETENCE

14.1 Le Contrat est soumis à la loi française. Toute difficulté relative à son interprétation ou exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, quel que soit le lieu d'exécution du Contrat, le domicile du Client, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé. En cas d'incompétence matérielle, le Tribunal de Justice de Paris sera seul compétent.